STATUTS

-

SAS A C L'EDEN

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 2 Chemin Rural Numéro 2, 21150 LA ROCHE-VANNEAU

Statuts Constitutifs en date du 01/09/2026

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Angélique BERNARD
 - Nationalité : Française
 - Née le 20 Décembre 1984 à TROYES
 - Demeurant : 1 Ruelle du Parc 21150 BUSSY LE GRAND

- Monsieur Clément CARRÉ
 - Nationalité : Française
 - Né le 22 Octobre 1989 à Troyes
 - Demeurant : 1 Ruelle du Parc 21150 BUSSY LE GRAND

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Événementiel et Loisirs :
 - L'exploitation de tous établissements de dancing, bal monté, discothèque, salle de réceptions et de spectacles ;
 - L'organisation, la conception, la promotion, la régie et l'animation de tous événements publics ou privés (bals, soirées à thèmes, mariages, anniversaires, séminaires, concerts, festivals, réceptions) ;
- Restauration et Bar :
 - La vente de boissons chaudes, froides, alcoolisées (sous réserve des licences requises) et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter;
 - L'activité de petit snacking, petite restauration, vente de plats préparés ou non préparés, petite alimentation, produits du terroir et confiseries, sur place ou à emporter ;
- Location, Prestations et Services :

- La location et la mise à disposition de matériel événementiel, matériel d'animation, sonorisation, éclairage, structures modulaires, vaisselle, mobilier et équipements divers ;
- La réalisation de toutes prestations de services complémentaires ou d'accompagnement liées à l'organisation d'événements, au divertissement, à la logistique ou à l'animation culturelle et festive ;

- Commerce et Ventes Diverses :
 - La vente au détail ou en gros de tous produits, articles, objets publicitaires, souvenirs, matériels ou marchandises non réglementés se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

- Dispositions Générales et Évolutives :
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A C L'EDEN

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Chemin Rural Numéro 2, 21150 LA ROCHE-VANNEAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société d'une somme totale en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à 5 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées selon les modalités légales, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 Septembre 2026 par la banque Crédit Mutuel de Nuits Saint Georges.

La somme de 5 000€ a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 11 Septembre 2026 .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET RÉPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 Euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, toutes les actions sont de même catégories et attribuées de la manière suivante :

Associé	Nombre d'actions	Pourcentage	Montant apporté
Madame Angélique BERNARD	3 500 actions	70 %	3 500 €
Monsieur Clément CARRÉ	1 500 actions	30 %	1 500 €
TOTAL	5 000 actions	100 %	5 000 €

ARTICLE 8 - PRÉSIDENCE ET DIRECTION

8.1 - La Présidence

1. Nomination et Durée des fonctions : La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

La première Présidente de la Société, nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- Madame Angélique BERNARD, demeurant 1 Ruelle du Parc, 21150 BUSSY LE GRAND.

Madame Angélique BERNARD accepte expressément les fonctions de Présidente et déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ni interdiction légale ou réglementaire lui empêchant l'exercice de ce mandat.

2. Pouvoirs du Président : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.2 - La Direction Générale

1. Nomination et Durée des fonctions : Sur proposition de la Présidence et par décision collective des associés, un Directeur Général est nommé.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Clément CARRÉ, demeurant 1 Ruelle du Parc, 21150 BUSSY LE GRAND.

Monsieur Clément CARRÉ accepte expressément ses fonctions de Directeur Général et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité d'exercer.

2. Pouvoirs du Directeur Général : Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société et engager celle-ci en toutes circonstances, sous réserve des limitations de pouvoirs internes éventuelles décidées par les associés.

8.3 - Cessation des fonctions et Rémunération

- Cessation des fonctions : Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin par décès, démission, incapacité ou révocation par décision collective des associés.

- Rémunération : Les modalités de rémunération ou de gratuité des mandats du Président et du Directeur Général sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. L'augmentation de capital peut être réalisée notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par élévation de la valeur nominale des actions existantes, par apports en numéraire, apports en nature ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

2. Droit préférentiel de souscription En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, sauf décision contraire de la collectivité des associés qui peut décider de supprimer ce droit préférentiel selon les conditions légales.

3. Réduction et amortissement du capital Le capital social peut également être réduit ou amorti par décision collective des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du nombre ou de la valeur nominale des actions, le tout dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1. Apports en compte courant Chaque associé peut, avec l'accord de la Présidence, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin pour le financement de ses activités et de son développement. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, intitulé « Compte Courant d'Associé ».

2. Remboursement et absence d'intérêts Sauf disposition contraire actée par décision collective des associés :

- Les sommes versées en compte courant d'associé ne produisent aucun intérêt au profit des associés apporteurs.
- La restitution de ces apports s'effectue à la valeur nominale, sans majoration ni intérêt.

3. Convention de compte courant d'associé Les conditions de blocage, de remboursement, de préavis et les modalités de fonctionnement de ces avances sont régies par une convention de compte courant d'associé conclue séparément entre la Société et l'associé concerné. En cas de divergence entre les présents statuts et la

convention de compte courant, les dispositions de la convention prévaudront concernant les modalités particulières de remboursement.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 - Cessions libres entre associés

Toutes les cessions d'actions effectuées entre associés sont libres et ne sont soumises à aucune formalité d'agrément ou de préemption préalable.

11.3 - Agrément des cessions à des tiers

Toute cession d'actions à un tiers non associé, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants non déjà associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

1. Notification du projet de cession : Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre décharge), en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les conditions de la cession, ainsi que les nom, prénom, nationalité et domicile de l'acquéreur.
2. Procédure d'agrément : Le Président consulte la collectivité des associés dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'agrément est accordé à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
3. Refus d'agrément : Si l'agrément est refusé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.
4. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

11.4 - Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt. Les héritiers ou ayants droit doivent être agréés par la collectivité des associés survivants à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1. Cas d'exclusion Tout associé peut être exclu de la Société pour motif juste et sérieux, et notamment dans les cas suivants :

- Violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, directement ou indirectement, sans l'accord préalable écrit de la collectivité des associés ;
- Condamnation pénale ou interdiction de gérer frappant l'associé et portant atteinte à l'image ou aux intérêts de la Société ;
- Mésentente grave entre associés entraînant la paralysie du fonctionnement de la Société ou compromettant son intérêt social.

2. Procédure d'exclusion L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que dans le respect des conditions suivantes :

- L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (*ou remise en main propre contre décharge*) au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion collective
- La convocation doit indiquer de manière précise les motifs de l'exclusion envisagée
- L'associé concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations et de se défendre, oralement ou par écrit, avant que la collectivité des associés ne prenne sa décision.

3. Rachat des actions de l'associé exclu La décision d'exclusion entraîne l'obligation pour l'associé exclu de céder l'intégralité de ses actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu seront rachetées :

- Soit par un ou plusieurs associés désignés par la collectivité des associés ;
- Soit par un tiers agréé dans les conditions statutaires ;
- Soit par la Société elle-même, qui réduira son capital social en conséquence.

À défaut d'accord amiable entre les parties sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 - Droits financiers (Dividendes et Bonis)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 - Droits politiques et d'information

1. Droit de vote : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations de la collectivité des associés.
2. Droit d'information : Chaque associé a le droit d'obtenir communication, à toute époque ou préalablement aux assemblées et décisions collectives, des documents sociaux nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et d'exercer un contrôle sur la gestion de la Société.

13.3 - Obligations des associés

1. Responsabilité limitée : Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (soit le montant nominal des actions qu'ils possèdent).
2. Adhésion aux statuts : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés ou par la Présidence.

13.4 - Indivisibilité et Démembrement des actions

1. Indivision : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

2. Démembrement (Usufruit / Nue-propriété) : En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- transformation en une société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

14.1 - Convocation et Réunion des Assemblées

- Initiative : Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social peuvent également demander la convocation d'une assemblée générale.
- Modalités de convocation : Les convocations sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.
- Contenu de la convocation : La convocation indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

14.2 - Tenue de l'Assemblée et Représentation

- Lieu : L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Participation à distance : Tout associé peut participer à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ou de télétransmission permettant son identification, garantissant sa participation effective et la retransmission continue des délibérations.
- Représentation : Tout associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul associé.
- Présidence de l'Assemblée : L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général ou par l'associé présent possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

14.3 - Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

14.4 - Feuille de présence et Procès-verbaux

- Feuille de présence : Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à leur entrée en séance.
- Procès-verbaux : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

ARTICLE 15 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2027.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ

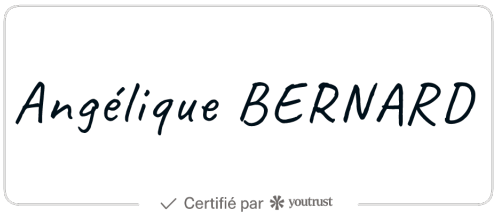
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

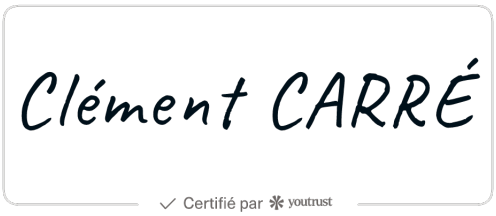
SIGNATURES

Fait à La Roche-Vanneau, le 11/09/2026

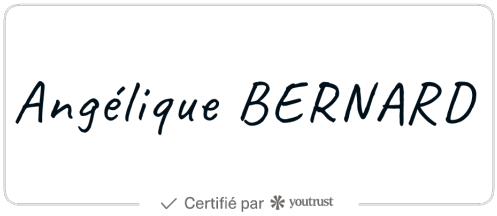
en 3 (trois) exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »





Signature du président précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de président »



Signature du directeur général précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de directeur général »

